POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

SESPP
19 DEC. 2019

Dossier n° : BCH / kde / 65 2019 24

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision du 17 décembre 2019

Cause	**Mickaël DOUGOUD**, **intimé**, entendu sur requête du SESPP du 7 mai 2019 en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP.	
Composition	Président :	Benoît CHASSOT
	Juges :	Colette DEFAGO, Agnès HAYOZ, Raymond BARAKE, Pierre-André TISSOT
	Greffière :	Karine DEVAUD
Parties	**Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par **M. le Procureur général, Fabien GASSER**,	
	Mickaël DOUGOUD, fils de Bernard et Isabelle CONUS, né le 26 avril 1991, originaire de La Folliaz/FR, actuellement en exécution de peine privative de liberté sous forme dérogatoire au Centre éducatif fermé de Pramont, 3977 Granges, **intimé**, assisté de **Me Simon CHATAGNY**, avocat à Bulle, **défenseur d'office**.	
Objet	Requête du SESPP du 7 mai 2019 en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP.	

EN FAIT

1. Le 12 décembre 2014, Mickaël DOUGOUD a été condamné par le Tribunal pénal de la Sarine à une peine privative de liberté ferme de 9 ans, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, une mesure institutionnelle pour jeune adulte, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, au sens de l'art. 63 CP ont été prononcées (pces 1ss).

2.i. Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale, jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Le 17 août 2015, l'intimé a intégré le CEP, où il séjourne depuis lors. Par ordonnance du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle pour jeune adulte (art. 61 CP) au Centre éducatif fermé de Pramont ("CEP"). Il a, en outre, suspendu la mise en place du traitement ambulatoire (art. 63 CP) durant l'exécution de la mesure institutionnelle conformément à l'art. 6 al. 2 O-CP-CPM.

ii. A teneur de l'art. 57 al. 2 CP, l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. En l'espèce, la peine privative de liberté ferme de 9 ans prononcée le 12 décembre 2014 a dès lors été suspendue.

3.i. Par décision du 7 mai 2019 (pces 58ss), le SESSP a refusé la libération de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP), l'estimant encore prématurée. A cette occasion, il a également prononcé la levée de la mesure pour cause d'échec et l'exécution du solde de peine (soit 582 jours, jusqu'au 20 mars 2021). Il sied de relever que cette levée ne résultait pas du manque d'évolution de celle-ci, mais du fait que sa durée légale maximale serait atteinte le 16 août 2019.

ii. Le SESSP a également refusé d'octroyer à Mickaël DOUGOUD la libération conditionnelle de la peine privative de liberté. Toutefois, en application de l'art. 80 CP, il a accepté que l'intimé exécute cette dernière sous forme dérogatoire au CEP. Le SESPP a également ordonné l'exécution du traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, prononcé par Jugement du Tribunal pénal du 12 décembre 2014 et qui avait été suspendue jusqu'alors.

iii. Finalement, le SESPP, en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP, a requis du Tribunal de céans qu'il se prononce sur la suite à donner quant à la situation de Mickaël DOUGOUD au vu du solde de peine à exécuter et sur l'opportunité de prononcer une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

iv. La décision précitée n'a pas fait l'objet d'un recours.

4.i. Par courrier du 24 mai 2019 (pces 89ss), le Président de céans a mandaté le Dr CHANACHEV afin qu'il procède à l'expertise psychiatrique de Mickaël DOUGOUD.

ii. Le Dr CHANACHEV a rendu son rapport d'expertise le 10 octobre 2019 (pces 124ss).

5. Par acte judiciaire du 11 juin 2019 (pces 100ss), le Président de céans a fixé une audience au 17 décembre à 8h30. Mickaël DOUGOUD a été entendu. L'instruction a été clôturée et M. le Procureur général, Fabien GASSER, et le conseil du prévenu ont plaidé la cause (pces 181ss).

EN DROIT

1. La décision judiciaire indépendante au sens de l'art. 363 CPP est un prononcé postérieur au jugement de condamnation en force, de la compétence expresse du Tribunal selon le droit pénal fédéral, qui modifie ou complète la sentence en raison d'une circonstance tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction, mais en marge de tout échec au sursis ou à la libération conditionnelle, rendu dans une procédure distincte, et qui équivaut dans ses effets à un jugement (Message CPP, p. 1282 ; PERRIN, Commentaire romand CPP, ad art. 363, n. 9).

   A teneur du Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 (Message CPP, p. 1282), le prononcé d'une nouvelle mesure ou de l'internement après la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle est expressément désigné comme une décision judiciaire indépendante (art. 62c al. 3 et 4 CP). Par analogie, le prononcé de l'exécution du solde de la peine après une levée de la mesure au sens de l'art. 62c al. 2 CP doit également être qualifié de décision judiciaire indépendante. Dans son arrêt 6B_227/2014 du 11 février 2015 (c. 2.6 et 3.3), le Tribunal fédéral a précisé que "*c'est l'autorité d'exécution qui est compétente pour décider si et quand une mesure thérapeutique institutionnelle paraît vouée à l'échec et doit être levée. Après l'entrée en force de la levée de la mesure, c'est au juge du fond qu'il incombe de statuer sur les conséquences juridiques de celle-ci*".

2.i. A teneur de l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement. Le canton de Fribourg a fait usage de la dérogation offerte par l'art. 363 al. 1 CPP *in fine* en adoptant l'art. 157 LJ qui prévoit la compétence du Président de l'autorité qui a rendu le jugement de première instance pour statuer sur les décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

ii. Toutefois, il ressort de l'art. 75 al. 2 let. b LJ en lien avec l'art. 77 al. 2 LJ, que, lorsqu'un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP est requis, il appartient au tribunal pénal d'arrondissement de statuer.

iii. Partant, en application des art. 75 al. 2 let. b et 77 al. 2 LJ, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, qui a rendu le jugement de première instance le 12 décembre 2014, statuera sur la présente cause.

3.i. L'art. 365 CPP prévoit que le Tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Si des débats ont eu lieu, il notifie sa décision immédiatement et oralement. Le CPP n'exige donc pas la tenue de débats oraux

mais offre cette faculté au juge, laissant ainsi à sa libre appréciation le choix du mode de procédure.

ii. En l'espèce, le Président a requis la tenue de débats. Le Ministère public a souhaité y participer (pces 83, 118).

4.i. A teneur de l'art. 62c al. 2 CP, si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue.

ii. L'art. 62c al. 3 CP relève que le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

5.i. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

La dangerosité de l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "*in dubio pro reo*" n'est pas applicable (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 ; ATF 127 IV 1, consid. 2a).

Conformément à la jurisprudence (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.2), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout "un impact thérapeutique dynamique", et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la "simple administration statique et conservatoire" des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure.

ii.a) En l'espèce, l'expert-psychiatre a établi que les diagnostics posés dans les expertises du Dr UEHLINGER du 22 novembre 2012 et du Dr GRAF du 21 août 2014 étaient congruents à ceux que lui-même posait, à savoir : paraphilie, troubles multiples de la préférence sexuelle (F 65.6) ; séquelle d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance (F 90.19)

persistant à l'âge adulte en tant que trouble mixte de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative (F 50.2). En outre, le risque de récidive est réel. Afin de le pallier, un traitement des troubles susmentionnés est nécessaire selon le Dr CHANACHEV.

En effet, selon ce dernier : "*Il s'agit d'assurer un cadre éducatif institutionnel structurant et contenant, permettant à l'expertisé d'internaliser certaines règles, ainsi qu'un suivi psychothérapeutique, à une fréquence hebdomadaire, comme effectué actuellement auprès de Mme Nadine KEMPF, psychologue FSP, et psychiatrique psychothérapeutique intégré, comme effectué jusqu'à présent par le Dr Didier DELESSERT, avec la possibilité d'évaluer des options pharmacologiques telles qu'un traitement par un stimulant (par exemple de Lisdexamphétamine) ou non stimulant, du trouble attentionnel avec hyperactivité persistant à l'âge adulte (Atomoxétine, Strattera®), ou de Fluoxétine, ou un traitement antihormonal (Acétate de cyprotérone, Androcur®), ou une combinaison de ces traitements. Chacune des mesures mentionnées pourrait contribuer à la diminution du risque de nouvelle infraction. Il s'agit donc d'une approche bio-psycho-sociale, impliquant également des mesures de réhabilitation psycho-sociales comme déjà conduit selon le plan d'exécution de la mesure*" (pce 154).

L'expert en conclut qu'une mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP est non seulement nécessaire, mais même indispensable pour diminuer le risque de récidive (pce 155). Il préconise une prise en charge aussi bien institutionnelle que psychiatrique et psychothérapeutique en combinant ainsi à la mesure au sens de l'art. 59 CP une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

b) Les conditions de l'art. 59 CP sont ainsi remplies : le prévenu souffre d'un grave trouble mental, en relation avec les infractions commises et cette mesure est apte à le détourner de la commission de nouvelles infractions car elle assurera à Mickaël DOUGOUD un cadre structurant et contenant, lui permettant d'internaliser certaines règles, ainsi que lui offrant un suivi psychothérapeutique, voire pharmacologique (pce 154). Dans cette optique, l'intimé présente une importante dangerosité. Le risque de violence sexuelle a été qualifié d'élevé et le risque de récidive sexuelle ou violente de moyen à élevé par l'expert (pce 22).

c) Finalement, Mickaël DOUGOUD s'est déclaré disposé à se soumettre à ce traitement (pce 185).

iv. Partant, sur le vu de ce qui précède, l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014 sera remplacée par une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP (art. 63b al. 5 CP), combinée à l'exécution de la mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP prononcée par le Tribunal pénal le 12 décembre 2014 et ordonnée par le SESPP le 7 mai 2019.

6.i. Selon la jurisprudence, la décision de placer le prévenu condamné dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59 al. 3 CP (qui ne constitue pas une mesure thérapeutique institutionnelle indépendante) relève de l'autorité d'exécution de la peine. Toutefois, il semble judicieux que le juge du fond, lorsqu'il considère que les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont réalisées, s'exprime dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, sur la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et

recommande de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, consid. 2.5).

ii. En l'espèce, le Tribunal pénal relève qu'un traitement en milieu fermé s'imposerait, notamment en raison du risque conséquent de récidive tel qu'exposé précédemment. En présence d'infractions aussi graves que celles qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle, l'existence d'un risque de récidive, même modéré, suffit à justifier un traitement en milieu fermé. Au demeurant, le Dr CHANACHEV préconise un élargissement progressif des conditions de détention en appliquant le principe d'une lente progressivité dans l'ouverture du cadre (pce 28).

Le Tribunal pénal est ainsi favorable à un traitement dans un établissement fermé, au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Toutefois, sur le long terme, le Tribunal ne s'oppose pas, si les résultats le permettent, à ce que Mickaël DOUGOUD poursuive sa thérapie en milieu ouvert.

7.i. Par décision du 15 mai 2019 (pce 83), le Président a commis Me Simon CHATAGNY, défenseur d'office obligatoire de Mickaël DOUGOUD, indigent, avec effet dès le 13 mai 2019.

ii. Selon l'art. 57 al. 2 RJ, le tarif horaire applicable à l'avocat patenté et à l'avocat stagiaire s'élève respectivement à CHF 180.- et à CHF 120.-. La liste de frais doit distinguer l'activité de l'avocat de celle du stagiaire. Le tarif est majoré de CHF 60.- en cas d'opération accomplie pendant la permanence (art. 60 RJ).

iii. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 RJ). Les frais d'ouverture de dossier ne sont pas comptés (Arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011-172).

8.i. Conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature toute relative de cette affaire qui a pour unique objet la question d'un éventuel changement de mesure, auquel l'intimé ne s'est pas opposé, le Tribunal apporte les corrections suivantes à la liste de frais déposée le 16 décembre 2019 par Me Simon CHATAGNY (pces 175ss) :

- le temps consacré à la correspondance est excessif. A ce stade, il y a lieu de rappeler, une fois encore, que cette affaire ne comporte aucune difficulté juridique et que Mickaël DOUGOUD a, dès le départ, été d'accord avec le changement de mesure. Il sera donc alloué un forfait de CHF 500.- (art. 67 al. 1 RJ)
- 2 heures sont suffisantes pour la préparation de la séance (y.c. la plaidoirie) ;
- le temps de l'audience de ce jour (8h30 – 10h00).

ii. Partant, la liste de frais de Me Simon CHATAGNY est arrêtée au montant total de **CHF 4'529.05** (honoraires : CHF 2'405.- ; débours : CHF 120.25 [5% de CHF 2'405.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] ; frais de vacation : CHF 1'680.- ; TVA à 7.7% par CHF 323.80).

iii. Mickaël DOUGOUD ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 8.ii. que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

9. Vu la situation financière de l'intimé (art. 124 LJ), le Tribunal fixe les frais de la procédure à CHF 150.- (émoluments et débours compris).

Dispositif

le Tribunal pénal

1. **ordonne**, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, que Mickaël DOUGOUD soit soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle telle que préconisée par l'expert dans son rapport du 10 octobre 2019 en remplacement du l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014 ;

2. **dit** que cette mesure sera exécutée conjointement à un traitement ambulatoire, dont l'exécution a été ordonnée par le SESPP dans sa décision du 7 mai 2019 ;

3. **fixe** la liste de frais de Me Simon CHATAGNY au montant total CHF 4'529.05 (honoraires : CHF 2'405.- ; débours : CHF 120.25 ; frais de vacation : CHF 1'680.- ; TVA à 7.7% par CHF 323.80) ;

4. **dit** que Mickaël DOUGOUD ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 3. que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP) ;

5. **condamne** Mickaël DOUGOUD, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure par CHF 150.- (émoluments et débours compris).

****

VOIE DE DROIT

La fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu (chiffre 3. du dispositif) peut être contestée par le mandataire, par la voie d'un recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision (art. 135 al. 3 let. a, 393ss et 396 CPP).

Les autres points de cette décision (ATF 141 IV 396) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 10 jours dès sa notification.

Benoît CHASSOT
Le Président

Karine DEVAUD
La Greffière

Destinataires :

—

à Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de son avocate Me Simon CHATAGNY (par accusé de réception) ;
au Ministère public, par l'intermédiaire de M. le Procureur général, Fabien GASSER (en deux exemplaires, par accusé de réception) ;
au SESPP (par accusé de réception) ;
au Service de la justice (extrait uniquement avec copie de la liste de frais de Me CHATAGNY, sous pli simple, dès l'entrée en force) ;
au Centre éducatif fermé de Pramont (par courriel).